

TABLEAU ASA - LES CAS D'ATTRIBUTION

A. LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE (ASA DE DROIT)

1. Autorisations d'absences liées à des motifs civiques

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale – art. 266-288 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	
Article <u>L.622-4</u> du CGFP Article <u>L. 114-24</u> du Code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
Article <u>L.723-12</u> du Code de la sécurité intérieure Circulaire <u>NOR/PRMX9903519C</u> du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Article <u>L.622-5 2°</u> du CGFP	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Article <u>D1221-2</u> du Code de la santé Publique	Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs

2. Autorisations d'absences liées à un mandat électif

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales <u>art. L. 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</u></p>	<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> des conseils municipaux, des conseils départementaux, des conseils régionaux, des conseils de communauté de communes, des conseils de communautés d'agglomération, des conseils de communautés urbaines, des conseils de métropoles <p>pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement. 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales <u>art. L 2123-2, L.2123-3, L3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <p>Maires - villes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants</p> <p>Adjointes - communes d'au moins 30 000 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de - de 10 000 habitants</p> <p>Conseillers municipaux - villes d'au moins 100 000 habitants - villes de 30 000 à 99 999 habitants - villes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de 3 500 à 9 999 habitants - villes de moins de 3 500 habitants</p> <p><u>Président et vice-président du conseil départemental</u> <u>Conseillers départementaux</u></p> <p><u>Président et vice-président du conseil régional</u> <u>Conseillers régionaux</u></p>	<p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>70 h / trimestre 35 h / trimestre 21 / trimestre 10,5 h / trimestre 10,5 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales <u>art. L.2123-2 et R.5211-3</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit</p>
Code général des collectivités territoriales <u>art. L.5214-8, art. L.5216-4</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communauté d'agglomération - communautés urbaines - métropole 	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI	<p>proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales <u>Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16</u> <u>L. 3123-10 à L. 3123-14</u> <u>L. 4135-10 à L. 4135-14</u> <u>L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7</u> <u>R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D</u> <u>R. 3123-9 à R. 3123-19-4</u> <u>R. 4135-9 à R. 4135-19-4</u>	<p>☐ Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> des conseils municipaux, des conseils de communautés de communes, des conseils de communautés d'agglomération, des conseils de communautés urbaines, des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <p>☐ Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> des conseils départementaux des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure <p>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

IMPORTANT : Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

3. Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels (1)(2)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence</u>	Fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	<ul style="list-style-type: none"> • variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné. • diphtérie et méningite cérébro-spinale. 	Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.
<u>Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</u>	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.
<u>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Visite devant le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) • Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes. 		Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents.

(1) La réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la participation aux épreuves d'un concours ou examen d'accès aux grades de la fonction publique.

(2) Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

4. Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p><u>Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</u> <u>Circulaire MFPF1202144C du 10.02.2012</u></p>	<p>Communauté arménienne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril 	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service
	<p>Confession israélite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour 	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<p>Confession musulmane</p> <ul style="list-style-type: none"> - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha 	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
	<p>Fêtes orthodoxes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension 	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<p>Fête bouddhiste</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête du Vesak 	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

5. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Articles L.622-2 du CGFP</u>	Décès/obsèques - d'un enfant âgé de moins de 25 ans n'ayant pas d'enfant	12 jours ouvrables	
	- d'un enfant âgé de plus de 25 ans ayant des enfants - d'un enfant âgé de moins de 25 ans dont l'agent est le parent ou en assume la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée et dans un délai d'un an à compter du décès	
<u>Article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u>	Enfant atteint d'une maladie chronique ou d'un cancer	2 jours	<p>La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer a créé un nouveau congé spécifique de 2 jours pour les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant. Ce congé prévu au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail pour les salariés du secteur privé, est décliné dans la fonction publique sous forme d'ASA.</p> <p>En effet, l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2021 a modifié l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dont le II dispose que « <i>les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux.</i> »</p> <p>La loi du 13 juillet 1983 a été abrogée suite à l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique le 1^{er} mars 2022.</p> <p>Alors que la codification devait intervenir à droit constant, cette ASA n'a pas été reprise dans le code.</p> <p>N'ayant pas été repris dans le code, et à défaut de renvoi à ces dispositions du Code du travail, il existe une incertitude sur l'application de cette ASA dans le secteur public.</p>

B. LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE (ASA NÉCESSITANT UNE DÉLIBÉRATION)

1. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p><u>Article L.622-1 du CGFP</u> <u>Circulaire NOR INT A 0200053C</u> <u>du 27/02/2002</u> <u>QE 44068 du 14.08.2000 JO AN</u></p>	<p>Mariage - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</p>	<p>- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable</p>	<p>Jours consécutifs ou non, attendant à l'évènement Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p><u>Article L.622-1 du CGFP</u> <u>Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE)</u> <u>QE 30471 du 29.03.2001 JO</u> <u>Sénat</u> <u>QE 22676 du 6.11.2016</u></p>	<p>PACS de l'agent</p>	<p>- 5 jours ouvrables</p>	<p>Jours consécutifs ou non, attendant à l'évènement Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Le PACS et le mariage étant 2 événements distincts, chacun donne droit à une ASA. En revanche, ils ne peuvent pas avoir lieu la même année.</p>
<p><u>Article L.622-1 CGFP</u> <u>Circulaire NOR INT A 0200053C</u> <u>du 27/02/2002</u> <u>QE 30471 du 29.03.2001 JO</u> <u>Sénat</u> <u>QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN</u></p>	<p>Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, attendant à l'évènement Délai de route laissé : au-delà de 500 km de trajet aller/retour 1 jour</p>
	<p>des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jour éventuellement non consécutif Délai de route laissé : au-delà de 500 km de trajet aller/retour 1 jour</p>
	<p>Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin)</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère 		Jours éventuellement non consécutifs
<p><u>Article L.622-1 du CGFP</u> <u>Circulaire NOR INT A 0200053C</u> <u>du 27/02/2002</u> <u>QE 30471 du 29.03.2001 JO</u> <u>Sénat</u> <u>QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur 	1 jour ouvrable	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé : au-delà de 500 km de trajet aller/retour 1 jour Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</p> <p>Le bénéfice de ces autorisations est étendu aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge.</p>
	<p>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1)</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.</p>	
<p><u>Article L.622-1 du CGFP</u> <u>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</u></p>			

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

2. Autorisations d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme (articles <u>L.2122-1 à L.2122-5</u> et <u>R.2122-1 à R.2122-3</u> du Code de la santé publique).
<u>Code du travail - art L 1225-16</u>	Examens prénataux de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
<u>Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017</u>	Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen	
<u>Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017</u>	Examens médicaux nécessaires à la procréation médialement assistée (PMA) de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
<u>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</u>	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous

QE n°69516 JOAN du 19.10.2010			réserve
----------------------------------	--	--	---------

3. Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<u>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</u> <u>QE n°96787 JOAN du 24 mai 2021</u>	Représentant de parents d'élèves - dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

(1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

A noter que les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les ASA) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Il y a toutefois 2 exceptions :

- Les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
- Et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.